



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022
2. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Présentation du texte
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

M. Daniel Feypel, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022**

Les projets de procès-verbal des réunions jointes (J, IR) des 7 et 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023, de la réunion jointe (DMCE, FNP, SASP, AIEFH, AEECA, CMT, IR, CEB) du 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion du 29 novembre 2022 sont approuvés.

**2. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

- Désignation d'un Rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire 8146<sup>00</sup>) vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État remarque que l'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 12 avril 2023. Il donne à considérer qu'en cas d'adoption du texte sous projet avant la date d'entrée en vigueur fixée par cet article, les ressortissants visés par les modifications se trouveraient toujours dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales ou de présenter leurs candidatures avant le 12 avril 2023. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de supprimer cette disposition.

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. Charles Margue (déi gréng) pose la question de savoir si les réfugiés ukrainiens bénéficient du droit de vote aux élections communales.
- M. Sven Clement (Piraten) souhaite savoir si des personnes qui ont une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, mais qui n'ont pas encore de papiers d'identité luxembourgeois, peuvent demander de voter par correspondance aux élections législatives avec leur pièce d'identité étrangère. Il cite l'article 170, alinéa 2 de la loi électorale qui dispose que « Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. », sans préciser qu'il doit obligatoirement s'agir de papiers luxembourgeois.

Les réponses à ces deux questions seront communiquées aux membres de la Commission après vérification.

\*

Un projet de rapport sera préparé en vue d'une prochaine réunion.

Il est proposé de mener les discussions en séance publique selon le modèle 0 sans débat.

### 3. **Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

#### **- Présentation du texte**

M. le Président présente les grandes lignes du projet de texte, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 3 mars 2023.

La proposition de loi vise à apporter un certain nombre de modifications à la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») devenues nécessaires en raison de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Il est ainsi proposé de prévoir dans la loi électorale la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre les décisions de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'un de ses membres.

L'orateur indique que si les membres de Commission approuvent le texte, la proposition de loi pourra être déposée lors d'une prochaine séance publique.

Etant donné qu'il s'agit d'une proposition de loi modificative de la loi électorale, il est retenu qu'elle sera signée par un représentant de chaque groupe ou sensibilité politique.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à M. Léon Gloden (CSV) sur l'effet suspensif du recours, il est renvoyé à l'exposé des motifs :

*« Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.*

*En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué. »*

- M. Fernand Kartheiser (ADR) s'interroge sur le préjudice subi par le candidat « suspendu » en termes d'indemnité et d'ancienneté. Si la Cour Constitutionnelle infirme la

décision de la Chambre des Députés, le candidat ne devrait-il pas être pleinement rétabli dans ses droits ?

- M. Sven Clement s'interroge sur les possibles conséquences de la coexistence d'un grand nombre de recours qui empêcherait l'adoption de textes de loi ou la prorogation de l'état de crise par une Chambre des Députés nouvellement constituée.
- En réponse à ces interventions, il est rappelé que la procédure de recours ne prend que 14 jours.
- A l'article 131*bis*, paragraphes 8 et 9, et à l'article 289*bis*, paragraphes 8 et 9, M. Guy Arendt propose de prévoir une notification « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée », ceci pour accélérer le processus de notification. Au paragraphe 9, il est proposé par ailleurs d'écrire que l'arrêt est « réputé » contradictoire. La Commission approuve ces propositions de modification.
- Concernant la « copie certifiée conforme » mentionnée à l'article 131*bis*, paragraphe 6, il est proposé de vérifier l'usage en matière de notification.

#### **4. Divers**

M. Fernand Kartheiser (ADR) rappelle qu'il a déposé, le 22 décembre 2022, une résolution relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives du Luxembourg. Cette résolution ayant été renvoyée à la Commission, l'intéressé demande à ce que le texte soit prochainement examiné en commission.

La prochaine réunion aura lieu le 14 mars 2023 à 15h30 par visioconférence.

Sur l'ordre du jour figureront les points suivants :

- Projet de loi n° 8146 : présentation et adoption d'un projet de rapport
- APPL portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Résolution précitée de M. Fernand Kartheiser

Luxembourg, le 7 mars 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**